RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

15 MAR. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} A466, A467, A582 (pavillons) et de la parcelle n^{o} 2256, feuille 10 du cadastre de la commune de Cologny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu la demande de Patrimoine suisse Genève, par courrier du 9 juin 2017, sollicitant la mise sous protection de l'ensemble formé par les bâtiments n^{os} A466, A467, A582 (pavillons) et de la parcelle n^{o} 2256, feuille 10 du cadastre de la commune de Cologny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette demande;

vu la décision du département, du 23 juin 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} A466, A467, A582 et de la parcelle n^{o} 2256, feuille 10 du cadastre de la commune de Cologny;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la visite des lieux effectuée, le 29 août 2017, par un délégué de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le préavis de la CMNS, du 19 septembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle en question, cette commission souhaitant pour le surplus que soit mené un travail de recensement de l'œuvre de François Maurice afin de déterminer les objets méritant d'être maintenus;

vu le préavis de la commune de Cologny, du 3 novembre 2017, la commune admettant l'intérêt architectural des bâtiments en question, mais estimant que la mesure de protection envisagée relève plus de l'intérêt privé que de l'intérêt général, la parcelle concernée n'étant pas accessible au public;

vu la détermination du propriétaire, du 5 décembre 2017, ce dernier se déclarant favorable à la prise d'une mesure de protection de ses bâtiments et de la parcelle sur laquelle ils reposent;

vu les observations finales de Patrimoine suisse Genève, du 21 décembre 2017, cette association confirmant son souhait de voir les bâtiments concernés inscrits à l'inventaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} A466, A467 et A582, trois pavillons construits en 1967 sur le principe de la décomposition modulaire, d'après les plans de l'architecte François Maurice, sont caractérisés par leur langage architectural (grande rigueur structurelle, charpente en acier exprimée avec force et délimitant les espaces intérieurs), inspiré de l'architecture de loisirs américaine de l'après-guerre, incarnée notamment par l'architecte Mies van der Rohe (affirmation de l'ordre, rigueur d'un classicisme industriel);

que cet ensemble a fait l'objet de travaux de restauration et de rénovation en 2013-2014, dans le respect de la substance architecturale d'origine et sans perturber la trame directrice modulaire qui préside l'organisation des constructions;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que, dès lors, la présente mesure de protection répond à un intérêt public, l'inaccessibilité de la parcelle au public n'étant à cet égard pas déterminant;

que la CMNS a préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que le propriétaire s'est également déclaré favorable à ladite mesure;

que Patrimoine suisse Genève a confirmé son souhait de voir les bâtiments en question inscrits à l'inventaire;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} A466, A467, A582 (pavillons) et la parcelle n^{o} 2256, feuille 10 du cadastre de la commune de Cologny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire et à Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers



Date d'impression : 12.06.2017

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N